

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Urvoas, M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Roman, M. Jung, Mme Adam,
M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle, Mme Laurence Dumont, M. Goldberg,
Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Mazetier, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 10

I. – Supprimer l’alinéa 1.

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Le Défenseur des droits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différends entre des personnes publiques et une administration de l’État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme investi d’une mission de service public doivent pouvoir être examinés par le Défenseur des droits. Le Médiateur est en effet déjà chargé d’arbitrer de tels litiges, comme il l’a fait, par exemple, entre Voies navigables de France et plusieurs collectivités. Il apparaît d’autre part que des réclamations de ce type sont susceptibles de mettre à jour de graves dysfonctionnements ou des atteintes à l’équité.